



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-024

Publié le 07 mars 2016

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	Pôle Etudes Statistiques	19/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 CMC WALLERSTEIN
ARS	Pôle Etudes Statistiques	16/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 CH ARCACHON
ARS	Pôle Etudes Statistiques	16/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 MSP BAGATELLE
ARS	Pôle Etudes Statistiques	16/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 CH BAZAS
ARS	Pôle Etudes Statistiques	18/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 INSTITUT BERGONIE
ARS	Pôle Etudes Statistiques	16/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 CHU BORDEAUX
ARS	Pôle Etudes Statistiques	18/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 CLINIQUE LES FONTAINES DE MONJOUS
ARS	Pôle Etudes Statistiques	18/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 CH HAUTE GIRONDE
ARS	Pôle Etudes Statistiques	16/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 CRF LA TOUR DE GASSIES
ARS	Pôle Etudes Statistiques	18/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015

				HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT
ARS	Pôle Etudes Statistiques	18/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 CH LIBOURNE
ARS	Pôle Etudes Statistiques	16/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 MAISON SANTE MARIEGALENE
ARS	Pôle Etudes Statistiques	16/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC
ARS	Pôle Etudes Statistiques	18/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 CLINIQUE MUTUALISTE PESSAC
ARS	Pôle Etudes Statistiques	18/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 CH STE FOY LA GRANDE
ARS	Pôle Etudes Statistiques	16/02/16	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de décembre 2015 CH SUD GIRONDE LANGON/LA REOLE
DDPP	Santé et Protection Animale	04/03/16	arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Céline CARMOUZE
DDPP	Santé et Protection Animale	04/03/16	arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Emilie MASSAUX
DDPP	Santé et Protection Animale	04/03/16	arrêté	Abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire Karine LIONARD
DDTM	Procédures Environnementales	04/12/15	arrêté	Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société GUINTOLI à Martignas sur Jalle
DDTM	Procédures Environnementales	29/02/16	arrêté	Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société Sable Calcaire Granulats sur la commune de Martignas sur Jalle
DDTM	SUAT	22/02/16	arrêté	Présidence pour la CDAC du 16/03/2016
DDTM	SUAT	22/02/16	arrêté	Ordre du jour CDAC 16-03-2016

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess
330780537 au titre de l'activité du mois de
décembre 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 18 février 2016, par le CMC Wallerstein ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 039 247,36 €** soit :

- * au titre de l'activité : **980 880,42 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **53 688,78 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **4 678,16 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2016**

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



OVALIDE TZA MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)
 Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 18/02/2016, 09:15
 Date de validation par la région : jeudi 18/02/2016, 10:22
 Date de récupération : jeudi 18/02/2016, 10:23

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	6 412 030,09	6 412 030,09	5 570 903,19	841 126,90	841 126,90
DMI séjour	0,00	0,00	15 025,69	15 025,69	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	338 400,16	338 400,16	12 681,65	2 344,04	2 344,04
ATI dialyse	0,00	0,00	8 808,47	8 808,47	284 711,38	53 688,78	53 688,78
ATI	0,00	0,00	0,00	0,00	8 808,47	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	266 432,78	266 432,78	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	234 201,20	32 231,58	32 231,58
SE	0,00	0,00	21 871,91	21 871,91	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	685 121,13	685 121,13	19 662,68	2 209,23	2 209,23
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	582 152,46	102 968,67	102 968,67
Total	0,00	0,00	7 747 690,23	7 747 690,23	6 713 121,03	1 034 569,20	1 034 569,20

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	8 487,51	8 487,51	3 809,35	4 678,16	4 678,16
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 487,51	8 487,51	3 809,35	4 678,16	4 678,16

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	843 470,94
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	137 409,48
Médicaments séjours	0,00
DMI	53 688,78
AME	4 678,16
Soins urgents	0,00
Total	1 039 247,36

Arrêté du 18 FEV. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 12 février 2016, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 900 732,29 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 828 183,77 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **25 761,09 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **46 787,43 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

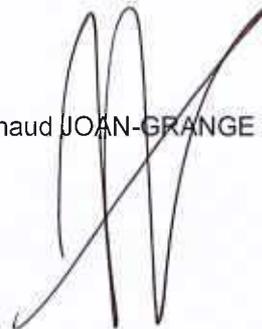
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2016**

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH DE LA HAUTE GIRONDE (330781220)
 Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 12/02/2016, 09:48
 Date de validation par la région : vendredi 12/02/2016, 16:21
 Date de récupération : vendredi 12/02/2016, 16:21

Montants hors AME et soins urgents

B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	18 976 946,95	18 976 946,95	17 378 481,89	1 598 465,06	1 598 465,06
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	56 966,87	56 966,87	52 677,08	4 289,79	4 289,79
Médicaments séjour	0,00	329 587,91	329 587,91	282 800,48	46 787,43	46 787,43
Ait dialyse	0,00	290 906,46	290 906,46	265 145,37	25 761,09	25 761,09
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	271 996,29	271 996,29	219 474,15	52 522,14	52 522,14
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	27 344,35	27 344,35	20 087,44	7 256,91	7 256,91
ACE	2 315,90	1 626 974,49	1 629 290,39	1 463 640,52	165 649,87	165 649,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	2 315,90	21 580 723,32	21 583 039,22	19 682 306,93	1 900 732,29	1 900 732,29

Montants des AME

B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	3 181,34	3 181,34	3 181,34	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	3 181,34	3 181,34	3 181,34	0,00	0,00

Montants des soins urgents

B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	Total
Activité d'hospitalisation	1 602 754,85
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	225 426,92
Médicaments séjours	25 761,09
DMI	46 787,43
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	1 900 732,29

Arrêté du 16 FEV. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 27 janvier 2016, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **178 100,31 €** soit :

- * au titre de l'activité : **178 100,31 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

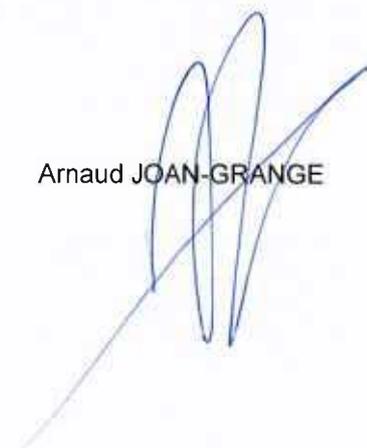
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 FEV. 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 MAISON SANTE MARIE GALENE (33000217)

Année 2015 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 27/01/2016, 17:16

Date de validation par la région : lundi 01/02/2016, 12:23

Date de récupération : lundi 01/02/2016, 12:23

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	1 929 924,50	1 929 924,50	1 929 924,50	1 751 824,19	178 100,31	178 100,31
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	1 929 924,50	1 929 924,50	1 929 924,50	1 751 824,19	178 100,31	178 100,31

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	178 100,31
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	178 100,31

Arrêté du 16 FEV. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 5 février 2016, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 196 882,29 €** soit :

- * au titre de l'activité : **3 043 060,67 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **79 720,77 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **71 174,27 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **2 926,58 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

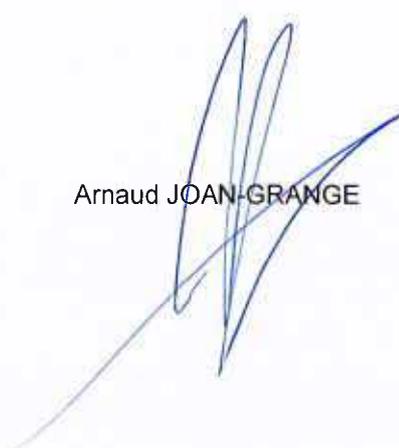
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 FEV. 2016**

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



OVALIDE TZA MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2015 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/02/2016, 09:06

Date de validation par la région : lundi 08/02/2016, 15:25

Date de récupération : lundi 08/02/2016, 15:27

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	27 655 730,80	27 655 730,80	25 208 261,50	2 447 469,30	2 447 469,30
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	133 811,65	133 811,65	125 571,28	8 240,37	8 240,37
Médicaments séjour	0,00	0,00	834 721,85	834 721,85	763 547,58	71 174,27	71 174,27
Alt dialyse	0,00	0,00	756 365,74	756 365,74	676 644,97	79 720,77	79 720,77
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	535 739,41	535 739,41	436 224,32	99 515,09	99 515,09
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	12 739,00	0,00	11 471,12	11 471,12	9 108,14	2 362,98	2 362,98
DMI ACE	0,00	0,00	2 506 377,73	2 519 116,73	2 033 643,80	485 472,93	485 472,93
Total	12 739,00	0,00	32 434 218,30	32 446 957,30	29 253 001,59	3 193 955,71	3 193 955,71

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	19 981,76	19 981,76	17 055,18	2 926,58	2 926,58
DMI séjour AME	0,00	0,00	2 873,64	2 873,64	2 873,64	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	22 855,40	22 855,40	19 928,82	2 926,58	2 926,58

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 455 709,67
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	587 351,00
Médicaments séjours	79 720,77
DMI	71 174,27
AME	2 926,58
Soins urgents	0,00
Total	3 196 882,29

Arrêté du 1.8 FEV. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOURS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 1^{er} février 2016, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **49 477,66 €** soit :

- * au titre de l'activité : **49 477,66 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

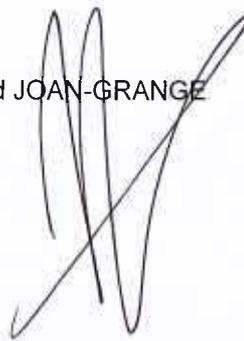
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1.8 FEV. 2016**
P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 FONTAINES DE MONJOUS (330780370)
 Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 01/02/2016, 13:17
 Date de validation par la région : mardi 02/02/2016, 09:41
 Date de récupération : mardi 02/02/2016, 09:43

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	613 173,78	0,00	613 173,78	563 696,12	49 477,66	49 477,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	613 173,78	0,00	613 173,78	563 696,12	49 477,66	49 477,66

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	49 477,66
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Médicaments séjour	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	49 477,66

Arrêté du 1.8 FEV. 2016

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N°
Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de
décembre 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 12 février 2016, par le centre hospitalier de Libourne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **11 094 384,62 €** soit :

- * au titre de l'activité : **9 619 114,65 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **970 490,45 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **456 617,90 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **29 723,14 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **3 991,73 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **115,52 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **14 331,23 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1.8 FEV. 2016**

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)

Année 2015 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 12/02/2016, 12:36

Date de validation par la région : lundi 15/02/2016, 15:29

Date de récupération : lundi 15/02/2016, 15:29

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	104 120 267,88	104 120 267,88	95 315 098,58	8 805 169,30	8 805 169,30
PO	0,00	0,00	42 313,58	42 313,58	41 506,94	806,64	806,64
IVG	0,00	0,00	215 344,79	215 344,79	197 481,77	17 863,02	17 863,02
DMI séjour	0,00	0,00	3 882 907,64	3 882 907,64	3 426 289,74	456 617,90	456 617,90
Médicaments séjour	0,00	0,00	9 024 342,60	9 024 342,60	8 053 852,15	970 490,45	970 490,45
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	956 362,15	956 362,15	749 407,81	206 954,34	206 954,34
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	125 929,62	125 929,62	94 410,16	31 519,46	31 519,46
ACE	131 571,55	0,00	5 544 155,03	5 675 726,58	5 118 924,69	556 801,89	556 801,89
DMI ACE	0,00	0,00	875,82	875,82	875,82	0,00	0,00
Total	131 571,55	0,00	123 912 499,11	124 044 070,66	112 997 847,66	11 046 223,00	11 046 223,00

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	130 254,98	130 254,98	100 531,84	29 723,14	29 723,14
DMI séjour AME	0,00	0,00	2 503,30	2 503,30	2 387,78	115,52	115,52
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	26 971,90	26 971,90	22 980,17	3 991,73	3 991,73
Total	0,00	0,00	159 730,18	159 730,18	125 899,79	33 830,39	33 830,39

Montants des soins urgents

	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	40 463,97	14 331,23	14 331,23
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00
Total	40 463,97	14 331,23	14 331,23

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	8 823 838,96
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	795 275,69
Médicaments séjours	970 490,45
DMI	456 617,90
AME	33 830,39
Soins urgents	14 331,23
Total	11 094 384,62

Arrêté du 16 FEV. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE n° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de décembre 2015 et d'une récupération de l'année 2014

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, le 4 février 2016 par le centre hospitalier Sud Gironde Langon-La Réole ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 836 032,06 €** dont **3 834,17 €** au titre de 2014 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 760 360,77 €** dont **3 834,17 €** pour 2014
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **42 863,77 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **27 237,09 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **5 570,43 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Sud Gironde Langon-La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

16 FEV. 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE TZA MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE (330027509)
 Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 04/02/2016, 17:28
 Date de validation par la région : lundi 08/02/2016, 09:54
 Date de récupération : lundi 08/02/2016, 09:54

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (IC-ci lamda ce mois-ci, B sinon I+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	30 070,13	34 254,30	25 301,675,51	25 335 929,81	23 017 198,60	0,00	2 318 731,21
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	257,91	257,91	92 524,94	92 782,85	86 844,65	5 938,20	5 938,20
Médicaments séjour	0,00	0,00	299 221,12	299 221,12	271 984,03	27 237,09	27 237,09
Alt dialyse	0,00	0,00	375 371,23	375 371,23	341 042,97	34 328,26	34 328,26
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FPM	0,00	0,00	453 783,85	453 783,85	414 208,43	39 575,42	39 575,42
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	55 300,72	55 300,72	7 462,47	7 462,47	6 155,32	1 307,15	1 307,15
DMI ACE	0,00	0,00	3 168 123,95	3 223 424,67	3 026 899,85	196 524,82	196 524,82
Total	85 978,76	89 812,93	29 698 163,07	29 787 976,00	27 164 333,85	2 623 642,15	2 623 642,15

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (IC-ci lamda ce mois-ci, B sinon I+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	2 795,86	2 795,86	38 877,02	41 672,88	36 102,45	5 570,43	5 570,43
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	2 795,86	2 795,86	38 877,02	41 672,88	36 102,45	5 570,43	5 570,43

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	2 236,52	2 236,52	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	2 236,52	2 236,52	0,00	0,00

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 324 669,41
Activité externe y compris ATU, FPM, SE et DMI	237 407,39
Médicaments séjours	34 328,26
DMI	27 237,09
AME	5 570,43
Soins urgents	0,00
Total	2 629 212,58

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE (330027509)**

Année 2015 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/02/2016, 09:27

Date de validation par la région : vendredi 05/02/2016, 15:35

Date de récupération : vendredi 05/02/2016, 15:36

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	1 798,41	0,00	1 954 118,73	1 955 917,14	1 757 633,17	198 283,97	198 283,97
Molécules onéreuses	0,00	0,00	13 923,42	13 923,42	5 387,91	8 535,51	8 535,51
Total	1 798,41	0,00	1 968 042,15	1 969 840,56	1 763 021,08	206 819,48	206 819,48

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	3 091,10	3 091,10	3 091,10	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 091,10	3 091,10	3 091,10	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	198 283,97
Total Activité molécules onéreuses hors AME	8 535,51
Total Activité AME	0,00
Total	206 819,48

Arrêté du 16 FEV. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX n° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 31 janvier 2016, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **58 812 935,13 €** soit :

- * au titre de l'activité : **52 037 066,05 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 487 134,71 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **1 959 658,61 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **204 854,20 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **- 6 116,05 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **3 404,47 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **118 298,30 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : **7 209,84 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : **1 425,00 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

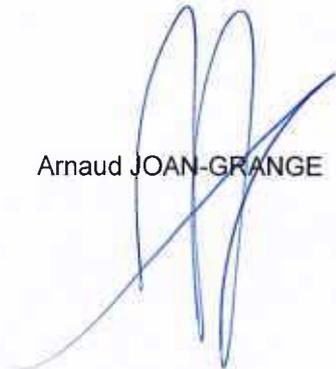
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 FEV. 2016**

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)
 Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : dimanche 31/01/2016, 21:39
 Date de validation par la région : lundi 01/02/2016, 16:28
 Date de récupération : lundi 01/02/2016, 16:29

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période [(C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	1 860,03	0,00	515 906 830,54	515 908 690,57	468 242 339,86	47 666 350,71	47 666 350,71
PO	0,00	0,00	596 347,89	596 347,89	577 740,60	18 607,29	18 607,29
IVG	0,00	0,00	599 107,57	599 107,57	531 449,68	67 657,89	67 657,89
DMI séjour	0,00	0,00	21 791 349,36	21 791 349,36	19 831 690,75	1 959 658,61	1 959 658,61
Médicaments séjour	1 853,98	0,00	54 120 586,06	54 122 440,04	49 635 305,33	4 487 134,71	4 487 134,71
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 728 473,67	1 728 473,67	1 544 246,24	184 227,43	184 227,43
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	325 841,32	325 841,32	33 190,01	33 190,01	33 190,01
ACE	0,00	0,00	39 641 472,86	39 641 472,86	35 610 513,08	4 030 959,78	4 030 959,78
DMI ACE	0,00	0,00	784 793,08	784 793,08	748 720,14	36 072,94	36 072,94
Total	3 714,01	0,00	635 527 992,35	635 531 706,36	577 047 846,99	58 483 859,37	58 483 859,37

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois [(C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 077 699,59	2 077 699,59	1 872 845,39	204 854,20	204 854,20
DMI séjour AME	0,00	0,00	129 361,26	129 361,26	125 956,79	3 404,47	3 404,47
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	158 078,19	158 078,19	164 194,24	-6 116,05	-6 116,05
Total	0,00	0,00	2 365 139,04	2 365 139,04	2 162 996,42	202 142,62	202 142,62

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	312 902,39	194 604,09	118 298,30	118 298,30
DMI séjour soins urgents	1 639,53	214,53	1 425,00	1 425,00
Médicaments séjour soins urgents	7 209,84	0,00	7 209,84	7 209,84
Total	321 751,76	194 818,62	126 933,14	126 933,14

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	47 752 615,89
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	4 284 450,16
Médicaments séjours	4 487 134,71
DMI	1 959 658,61
AME	202 142,62
Soins urgents	126 933,14
Total	58 812 935,13

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY
LA GRANDE n° Finess 330781261 au titre de
l'activité du mois de décembre 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 15 février 2016, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **432 722,94 €** soit :

- * au titre de l'activité : **432 722,94 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

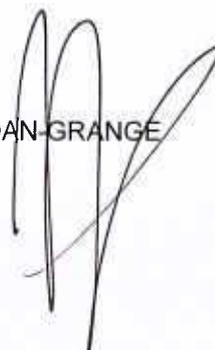
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2016**

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)
 Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 15/02/2016, 11:26
 Date de validation par la région : lundi 15/02/2016, 16:54
 Date de récupération : lundi 15/02/2016, 16:54

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 468 046,13	4 468 046,13	4 108 131,34	359 914,79	359 914,79
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IMG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	227,44	227,44	227,44	0,00	0,00
ACE	1 546,10	0,00	411 526,25	413 072,35	340 264,20	72 808,15	72 808,15
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 546,10	0,00	4 879 799,82	4 881 345,92	4 448 622,98	432 722,94	432 722,94

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	552,63	552,63	552,63	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	552,63	552,63	552,63	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	359 914,79
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	72 808,15
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	432 722,94

Arrêté du 18 FEV. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2015 le 11 février 2016 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 275 539,21 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 184 683,23 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **80 120,40 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **5 477,22 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **5 258,36 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2016**

P/O Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Arnaud DONU-GRANGÉ
Directeur des Financements

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL SUBURBAIN (330000332)
 Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 11/02/2016, 12:28
 Date de validation par la région : jeudi 11/02/2016, 14:16
 Date de récupération : jeudi 11/02/2016, 14:17

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulés depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période [(C + D) si lambda ce mois-ci, B sinon (C+D)]	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 012 184,75	9 012 184,75	0,00	773 779,50	773 779,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	30 205,11	30 205,11	24 727,89	5 477,22	5 477,22
Médicaments séjour	0,00	0,00	568 331,16	568 331,16	523 741,56	44 589,60	44 589,60
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	482,56	482,56	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 158,49	7 158,49	5 816,91	1 341,58	1 341,58
ACE	0,00	0,00	87 332,44	87 332,44	86 577,88	754,56	754,56
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	9 705 694,51	9 705 694,51	8 879 752,05	825 942,46	825 942,46

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois [(C + D) si lambda ce mois-ci, B sinon (C+D)]	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	45 838,87	45 838,87	44 348,37	1 490,50	1 490,50
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	45 838,87	45 838,87	44 348,37	1 490,50	1 490,50

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activités soins urgents notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	773 779,50
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 096,14
Médicaments séjours	44 589,60
DMI	5 477,22
AME	1 490,50
Soins urgents	0,00
Total	827 432,96

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN (330000332)**

Année 2015 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 11/02/2016, 14:30

Date de validation par la région : jeudi 11/02/2016, 14:54

Date de récupération : jeudi 11/02/2016, 14:54

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	4 185 863,01	4 185 863,01	3 777 055,42	408 807,59	408 807,59
Molécules onéreuses	0,00	0,00	485 320,42	485 320,42	449 789,62	35 530,80	35 530,80
Total	0,00	0,00	4 671 183,43	4 671 183,43	4 226 845,04	444 338,39	444 338,39

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	13 669,35	13 669,35	9 901,49	3 767,86	3 767,86
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	13 669,35	13 669,35	9 901,49	3 767,86	3 767,86

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	408 807,59
Total Activité molécules onéreuses hors AME	35 530,80
Total Activité AME	3 767,86
Total	448 106,25

Arrêté du 18 FEV. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 11 février 2016, par le CRLCC Bergonié ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 849 933,55 €** soit :

- * au titre de l'activité : **3 779 799,28 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **1 056 809,19 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **12 751,25 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **573,83 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

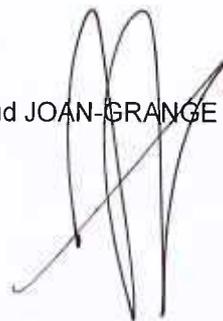
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 INSTITUT BERGONIE (330000662)
 Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 11/02/2016, 09:25
 Date de validation par la région : jeudi 11/02/2016, 14:38
 Date de récupération : jeudi 11/02/2016, 14:38

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	43 091 941,12	43 091 941,12	39 312 932,61	3 779 008,51	3 779 008,51
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	184 691,06	184 691,06	171 939,81	12 751,25	12 751,25
Médicaments séjour	0,00	0,00	12 864 485,27	12 864 485,27	11 807 676,08	1 056 809,19	1 056 809,19
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	17 401,38	17 401,38	15 715,10	1 686,28	1 686,28
ACE	0,00	0,00	4 796 581,74	4 796 581,74	4 797 477,25	-895,51	-895,51
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	60 955 100,57	60 955 100,57	56 105 740,85	4 849 359,72	4 849 359,72

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	33 847,47	33 847,47	33 273,64	573,83	573,83
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	33 847,47	33 847,47	33 273,64	573,83	573,83

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 779 008,51
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	790,77
Médicaments séjours	1 056 809,19
DMI	12 751,25
AME	573,83
Soins urgents	0,00
Total	4 849 933,55

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n°
Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de
décembre 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 12 février 2016, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 214 191,03 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 916 379,23 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **37 646,99 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **259 480,16 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **684,65 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

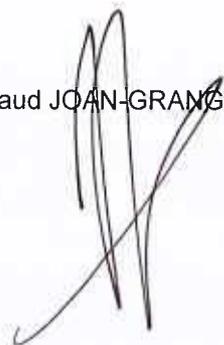
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)**

Année 2015 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 12/02/2016, 09:04

Date de validation par la région : vendredi 12/02/2016, 10:02

Date de récupération : vendredi 12/02/2016, 10:03

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	31 823 054,08	0,00	31 823 054,08	28 976 810,33	2 846 243,75	2 846 243,75
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	2 582 091,23	0,00	2 582 091,23	2 322 611,07	259 480,16	259 480,16
Médicaments séjour	0,00	400 223,26	0,00	400 223,26	362 576,27	37 646,99	37 646,99
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	251 011,86	0,00	251 011,86	221 560,78	29 451,08	29 451,08
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	55 683,11	0,00	55 683,11	52 352,58	3 330,53	3 330,53
ACE	0,00	494 841,78	0,00	494 841,78	457 487,91	37 353,87	37 353,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	35 606 905,32	0,00	35 606 905,32	32 393 398,94	3 213 506,38	3 213 506,38

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	12 449,90	0,00	12 449,90	11 765,25	684,65	684,65
DMI séjour AME	0,00	460,12	0,00	460,12	460,12	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	12 910,02	0,00	12 910,02	12 225,37	684,65	684,65

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 846 243,75
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	70 135,48
Médicaments séjours	37 646,99
DMI	259 480,16
AME	684,65
Soins urgents	0,00
Total	3 214 191,03

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N°
Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de
décembre 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 29 janvier 2016, par le CRF La Tour de Gassies ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **18 354,66 €** soit :

- * au titre de l'activité : **18 354,66 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

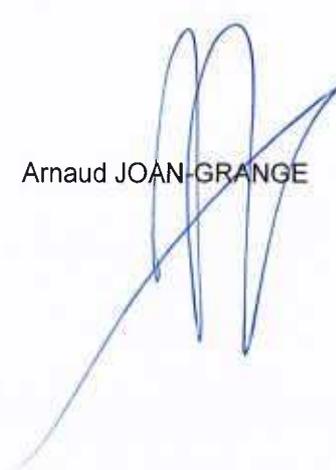
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1.6 FEV. 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CRF LA TOUR DE GASSIES (330781139)
 Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 29/01/2016, 12:30
 Date de validation par la région : lundi 01/02/2016, 14:33
 Date de récupération : lundi 01/02/2016, 14:34

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	152 009,79	152 009,79	140 715,50	11 294,29	11 294,29
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	93 897,17	93 897,17	86 836,80	7 060,37	7 060,37
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	245 906,96	245 906,96	227 552,30	18 354,66	18 354,66

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	11 294,29
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	7 060,37
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	18 354,66

Arrêté du 16 FEV. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 4 février 2016, par le centre hospitalier de Bazas ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **166 742,16 €** soit :

- * au titre de l'activité : **166 742,16 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

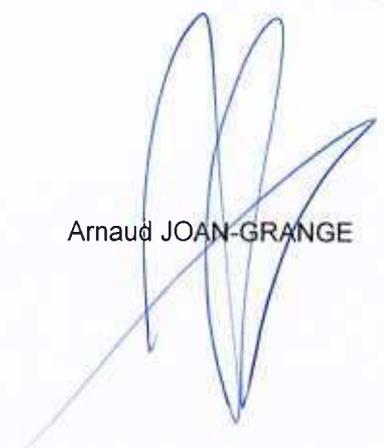
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 FEV. 2016**

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements


Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212)

Année 2015 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/02/2016, 09:38

Date de validation par la région : vendredi 05/02/2016, 08:30

Date de récupération : vendredi 05/02/2016, 08:31

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	2 067 922,88	0,00	2 067 922,88	1 901 180,72	166 742,16	166 742,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	6 052,20	0,00	6 052,20	6 052,20	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	2 073 975,08	0,00	2 073 975,08	1 907 232,92	166 742,16	166 742,16

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	166 742,16
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	166 742,16

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC
N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois
de décembre 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 8 février 2016, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 544 740,88 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 469 662,11 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **9 040,86 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **66 037,91 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

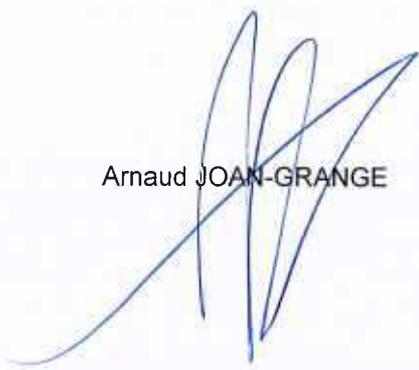
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 FEV. 2016**

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



OVALIDE TZA MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)
 Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 08/02/2016, 15:13
 Date de validation par la région : lundi 08/02/2016, 17:00
 Date de récupération : lundi 08/02/2016, 17:01

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	15 743 658,62	15 743 658,62	14 341 084,26	1 402 574,36	1 402 574,36
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
I/VG	0,00	0,00	42 401,41	42 401,41	36 454,03	5 947,38	5 947,38
Médicaments séjour	0,00	0,00	565 048,67	565 048,67	499 010,76	66 037,91	66 037,91
Alt dialyse	0,00	0,00	64 173,01	64 173,01	55 132,15	9 040,86	9 040,86
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	310 378,27	310 378,27	285 153,45	25 224,82	25 224,82
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	5 100,12	5 100,12	4 449,82	650,30	650,30
DMI ACE	0,00	0,00	584 339,08	584 339,08	549 073,83	35 265,25	35 265,25
Total	0,00	0,00	17 315 099,18	17 315 099,18	15 770 358,30	1 544 740,88	1 544 740,88

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	10 867,55	10 867,55	10 867,55	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	10 867,55	10 867,55	10 867,55	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 408 521,74
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	61 140,37
Médicaments séjours	9 040,86
DMI	66 037,91
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	1 544 740,88

Arrêté du 16 FEV. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE n° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2015 le 3 février 2016 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **6 015 653,22 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **5 479 075,19 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **375 543,53 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **147 994,88 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **13 039,62 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

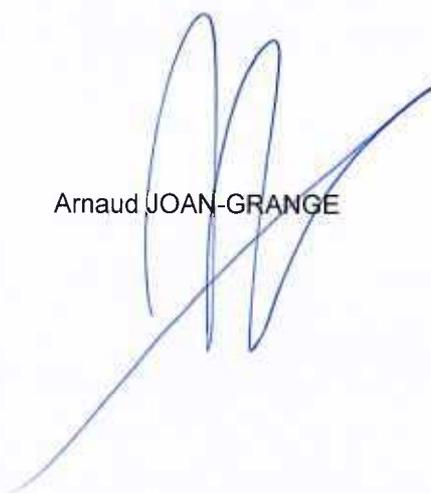
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 FEV. 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)
Année 2015 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/02/2016, 15:07
Date de validation par la région : mercredi 03/02/2016, 17:14
Date de récupération : mercredi 03/02/2016, 17:14

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C, si lamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	21 860,19	0,00	45 381 477,63	45 403 337,82	41 347 066,67	4 056 271,15	4 056 271,15
FD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	204 812,10	204 812,10	189 833,43	14 978,67	14 978,67
DMI séjour	0,00	0,00	1 646 886,81	1 646 886,81	1 498 891,93	147 994,88	147 994,88
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 609 415,17	1 609 415,17	1 429 555,98	179 859,19	179 859,19
Act dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	1 793,33	1 793,33	1 481,89	311,44	311,44
SE	0,00	0,00	56 371,26	56 371,26	45 927,69	10 443,57	10 443,57
ACE	0,00	0,00	83 190,05	83 190,05	66 535,95	16 654,10	16 654,10
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	21 860,19	0,00	48 983 946,35	49 005 806,54	44 579 293,54	4 426 513,00	4 426 513,00

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	71 255,34	71 255,34	66 019,38	5 235,96	5 235,96
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	71 255,34	71 255,34	66 019,38	5 235,96	5 235,96

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	4 071 249,82
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	27 409,11
Médicaments séjours	179 859,19
DMI	147 994,88
AME	5 235,96
Soins urgents	0,00
Total	4 431 748,96

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)
Année 2015 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/02/2016, 15:11

Date de validation par la région : mercredi 03/02/2016, 16:24

Date de récupération : mercredi 03/02/2016, 16:25

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	10 681,88	0,00	14 333 750,33	14 344 432,21	12 964 015,95	1 380 416,26	1 380 416,26
Molécules onéreuses	0,00	0,00	1 551 120,27	1 551 120,27	1 355 435,93	195 684,34	195 684,34
Total	10 681,88	0,00	15 884 870,60	15 895 552,48	14 319 451,88	1 576 100,60	1 576 100,60

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis Janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	70 929,80	70 929,80	63 126,14	7 803,66	7 803,66
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	70 929,80	70 929,80	63 126,14	7 803,66	7 803,66

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	1 380 416,26
Total Activité molécules onéreuses hors AME	195 684,34
Total Activité AME	7 803,66
Total	1 583 904,26



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2016-109
d'abrogation du mandat sanitaire attribué
au docteur vétérinaire Céline CARMOUZE**

**Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2012 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Céline CARMOUZE ;
- Vu la cessation temporaire d'activité professionnelle du docteur vétérinaire Céline CARMOUZE en date du 03 février 2016 ;
- Vu l'omission du tableau de l'Ordre des vétérinaires du docteur vétérinaire Céline CARMOUZE en date du 03 février 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

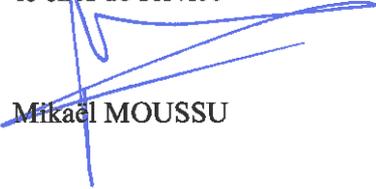
L'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2012 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Céline CARMOUZE, numéro d'inscription à l'Ordre national des vétérinaires 23729, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 4 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service


Mikael MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2016-108
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au
docteur vétérinaire Karine LIONARD**

**Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2014, N° ST1400025, accordant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Karine LIONARD ;
 - Vu la cessation temporaire d'activité professionnelle du docteur vétérinaire Karine LIONARD en date du 25 janvier 2016 ;
 - Vu l'omission du tableau de l'Ordre des vétérinaires du docteur vétérinaire Karine LIONARD en date du 25 janvier 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2014, N° ST1400025, octroyant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Karine LIONARD, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 20838, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le 4 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
Le chef de service

Mikaël MOUSSU



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2016-106 d'abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Emilie MASSAUX

Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

- Vu le code rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2011 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Emilie MASSAUX ;
- Vu la cessation temporaire d'activité professionnelle du docteur vétérinaire Emilie MASSAUX en date du 25 janvier 2016 ;
- Vu l'omission du tableau de l'Ordre des vétérinaires du docteur vétérinaire Emilie MASSAUX en date du 25 janvier 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2011 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Emilie MASSAUX, numéro d'inscription à l'Ordre national des vétérinaires 21853, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 4 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service

Mikaël MOUSSU



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

29 FEV. 2016

ARRETÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société SCG Sable Calcaire Granulats au lieu dit Monfaucon à Martignas-sur-Jalle,
Installations de stockage de déchets inertes**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le SDAGE, les SAGE, les plans déchets, le PLU de la ville de Martignas-sur-Jalle ;
- VU** la demande présentée en date du 27 avril 2015 par la société SCG Sable Calcaire Granulats dont le siège social est situé Immeuble Pont d'Aquitaine – Rue Cantelaudette – 33310 LORMONT pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760 – 3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE au lieu dit Monfaucon ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier complémentaire en date du 10 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les avis des services de l'État consultés ;
- VU** le récépissé n°15-082 de dépôt de demande d'autorisation de défrichement en date du 18 septembre 2015 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 09 novembre 2015 et le 4 décembre 2015 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 14 octobre 2015 et le 18 décembre 2015 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 14 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du maire de MARTIGNAS-SUR-JALLE sur la proposition d'usage futur du site ;

- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 février 2016
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que les circonstances locales liées à la présence de l'ancienne décharge ONYX en amont du projet nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le code de l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la SAS Sable Calcaire Granulats (SCG) représentée par M. Serge CAPRAIS dont le siège social est sis Immeuble Pont d'Aquitaine – Rue Cantelaudette – 33310 LORMONT, située sur la commune de Martignas sur Jalle et faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2015, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans incluant la remise en état du site et à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Pendant la période d'exploitation, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 160 000 m³, soit 288 000 tonnes.

Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur l'exploitation sont limitées à 40 000 m³, soit 72 000 tonnes.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface de la parcelle (m ²)	Surface affectée à l'installation (m ²)
		section	numéro		
Martignas-sur-Jalle	Monfaucon	C	70	31 605	22 000

L'installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation exploitée visée par le présent arrêté est repris dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Alinéa	Régime	Volume de l'activité
Installation de stockage de déchets inertes	2760	3	E	Capacité totale de stockage de 160 000 m ³ , soit 288 000 tonnes

E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions particulières détaillées au titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des eaux superficielles et souterraines et du milieu naturel, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. « PIÉZOMÈTRES »

Les piézomètres P12 et PZ106, situés dans l'emprise du projet et mis en place dans le cadre du suivi de l'ancienne décharge d'ordures ménagères ONYX (Véolia), seront conservés et mis en sécurité durant toute la phase d'exploitation et de remise en état du site.

Toutes les mesures pour préserver leur intégrité seront prises :

- protection de l'ouvrage par des buses en béton armé, entourées d'un enrochement adapté,
- rehaussement de la tête en fonction de l'avancement des opérations de stockage

ARTICLE 2.1.2. « BASSIN DE DÉCANTATION »

L'exploitant met en place un bassin de décantation en extrémité sud du projet conformément au plan présent dans le dossier. La mise en place de ce bassin, destiné à recevoir les eaux de ruissellement de l'installation, a pour objectif de réduire l'entraînement de particules minérales et matières en suspension directement dans le milieu récepteur.

Un système de piégeage des particules type « filtre à paille » et de surverse restituera les eaux de ruissellement transitant par l'ouvrage de décantation, au ruisseau aval. Ces pièges feront l'objet d'un curage régulier pour conserver une bonne efficacité de traitement.

Le bassin devra être conservé à la fin des opérations de stockage et de remise en état du site.

L'exploitant fait procéder, tous les ans, par un laboratoire agréé, à des analyses sur les eaux recueillies dans le bassin portant sur les paramètres suivants : MES, mercure, plomb, arsenic, fer, ammonium, pH et conductivité.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

En sortie de bassin, une vanne d'isolement est mise en place au niveau de la conduite de rejet au milieu (canalisation de diamètre 100mm) pour parer tout risque de pollution accidentelle provenant de l'installation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- à la mairie de MARTIGNAS-SUR-JALLE pendant une durée minimale d'un mois,

- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon visible et permanente dans l'installation autorisée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Enfin, un avis est inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DREAL), les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, Monsieur le maire de Martignas-sur-Jalle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Bordeaux, le 29 FEV. 2016
Le PREFET,

~~Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU / 4 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Société GUINTOLI à MARTIGNAS SUR JALLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de la Gironde du 07 janvier 2003 ;
- VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées,
- VU le récépissé de déclaration n°2015005589 du 07 septembre 2015 relatif à l'exploitation d'une installation de production de matériaux inertes recyclés au titre des rubriques 2515-1-c et 2517-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée en date du 01 juillet 2015 par la société GUINTOLI dont le siège social est situé au Parc d'activité de Laurade – BP22. 13156 TARASCON CEDEX pour l'enregistrement d'une installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux inertes (rubriques n°2515 et n°2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE, au lieu-dit Montfaucon,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les observations du public recueillies entre le 24 août 2015 et le 18 septembre 2015,
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 23 juillet 2015 et le 03 octobre 2015,
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de MARTIGNAS SUR JALLE sur la proposition d'usage futur du site,
- VU le rapport du 19 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 novembre 2015
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société GUINTOLI qui a émis un avis favorable au projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage artisanal ou industriel,
CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,
SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société GUINTOLI dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade – BP22 - 13156 TARASCON CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE, au lieu-dit Montfaucon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, (...). La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	La puissance installée des installations, est inférieure à 550 kW.	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface : 27 000 m ²	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MARTIGNAS SUR JALLES	298 (section C)	Montfaucon

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal ou industriel.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n°201500559 du 07/09/2015 est abrogé.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.3 : Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 : Compléments aux prescriptions générales

Pour la protection des eaux souterraines et des riverains du projet, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 du présent arrêté.

Article 2.2.1 : Compléments aux prescriptions générales

Un merlon périphérique est créé autour des installations sur une hauteur 2 mètres. Le merlon estensemencé par un mélange lâche de graminées.

L'ensemble des zones de stockage est recouverte par une couche de béton concassé d'une épaisseur minimum de 30 cm permettant de recueillir l'ensemble des eaux pluviales dans un fossé périphérique. Les canalisations d'eau potable présente sur le site ne sont pas en contact direct avec les terrains remblayés.

Les deux piézomètres présents sur le site sont conservés, mis en sécurité et régulièrement entretenus. Aucun captage d'eau n'est autorisé sur le site.

Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et un traitement avant rejet au milieu naturel.

L'admission des matériaux utilisés pour le remblaiement respecte l'arrêté ministériel du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Seul l'excavation des déchets issus de la décharge est autorisée pour la construction du pont bascule. Les déchets excavés sont traités dans des installations dûment autorisés à les recevoir. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs à l'excavation et à l'élimination de ces déchets.

Les déchets de plâtre ne sont pas autorisés sur le site.

TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARTIGNAS SUR JALLE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 3.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par interim,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société GUINTOLI.

Bordeaux, le 4 DEC. 2015
Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
REUNION du mercredi 16 mars 2016**
Rue Jules Ferry - Cité Administrative - salle 04 Rez-de-chaussée - BORDEAUX

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt du dossier</i>	<i>Horaire</i>
2016/05	FLOIRAC SAS GIFI MAG M. Thierry BOUKHARI Extension ensemble commercial d'une surface de vente existante de 3 698 m ² par extension magasin GIFI surface de vente existante de 1219 m ² situé Chemin de Vimeneu Quai de Souys	372 m ²	enregistré le 28/01/2016	09 h.30
2016/04	BIGANOS SARL PAROSA CASSADOTE M. Gerardo PARIENTE Extension ensemble commerciale d'une surface de vente existante de 10 000 m ² par création d'un magasin V and B situé dans la ZAC de la Cassadote	226 m ²	20/11/2015 en Mairie enregistré le 26/01/2016	10 h.00
2016/09	LA TESTE DE BUCH SARL BERTOSSI-RAYNAL M. Didier RAYNAL Aménagement d'un magasin sous l'enseigne « Plaisirs du vin » dans un ensemble commercial d'une surface de vente existante de 935,88 m ² situé 11-13 Avenue Binghamton	258,76 m ²	enregistré le 25/02/2016	10h.30
2016/07	SAINT SEURIN SUR L'ISLE SARL ALDI CESTAS M. Philippe BRASLERET Création par transfert et extension d'un supermarché ALDI surface de vente existante de 774 m ² situé Route de Bordeaux	226,90 m ²	24/12/2015 en Mairie enregistré le 09/02/2016	11h.00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN2016/02/11-20

Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° SNER 2011/11/08-98 du 8 novembre 2011 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au confortement des piles du pont Eiffel sur les territoires des communes de Cubzac les Ponts et de Saint Vincent de Paul

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code civil et notamment son article 640,
- VU l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté préfectoral n° SNER 2011/11/08-98 du 8 novembre 2011 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au confortement des piles du pont Eiffel sur les territoires des communes de Cubzac les Ponts et de Saint Vincent de Paul,
- VU le dossier, enregistré le 10 septembre 2015 par le Guichet unique de l'Eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, portant à la connaissance du préfet de la Gironde le projet de travaux complémentaires au projet initial autorisé par l'arrêté préfectoral n° SNER 2011/11/08-98 du 8 novembre 2011 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au confortement des piles du pont Eiffel sur les territoires des communes de Cubzac les Ponts et de Saint Vincent de Paul,
- VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Gironde
- VU le rapport de l'Unité police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 22 décembre 2015,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 14 janvier 2016,
- VU le projet d'arrêté adressé au Département de la Gironde en date du 18 janvier 2016,
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 10 février 2016,

CONSIDERANT que les travaux s'inscrivent dans la continuité des travaux ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° SNER 2011/11/08-98 du 8 novembre 2011,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation des viaducs d'accès du pont Eiffel sont nécessaires à la pérennisation de l'ouvrage qui permet à la route départementale 1010 de franchir la Dordogne,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'ARRETE

Le Conseil départemental de la Gironde domicilié Esplanade Charles De Gaulle 33074 Bordeaux, a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° SNER 2011/11/08-98 du 8 novembre 2011 a engagé les travaux de réhabilitation du pont Eiffel, supportant la route départementale 1010, qui relie les communes de Cubzac les Ponts et Saint Vincent de Paul.

La première tranche a consisté à conforter les piles implantées dans le lit mineur de la Dordogne.

La seconde concerne le confortement de la pile-culée en rive droite, hors lit mineur, la reconstruction des voûtes des viaducs d'accès au pont situés en rive droite et en rive gauche sur les territoires des communes de Cubzac les Ponts et Saint Vincent de Paul et la création d'une piste piétons/cyclistes avec la pose d'une passerelle sur le pont.

Le présent arrêté fixe des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° SNER 2011/11/08-98 du 8 novembre 2011.

ARTICLE 2

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° SNER 2011/11/08-98 du 8 novembre 2011 est complété par les dispositions suivantes ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par la deuxième phase des opérations de réhabilitation du pont Eiffel sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des travaux	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.		Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2.	S : 2300 mètres carré	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	S : 1076 mètres carré	Déclaration

Les aménagements, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de Porter à connaissance non contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE EXISTANT

Le franchissement de la Dordogne est constitué d'un pont métallique principal et deux viaducs d'accès en maçonnerie prolongés par des remblais.

- Les viaducs d'accès, construits entre 1827 et 1833, chacun d'une longueur de 252 mètres, comportent l'un et l'autre :
 - une pile-culée constituée de deux piles reliées par une voûte de plein cintre de 8 mètres de portée,
 - 28 voûtes plein cintre de 5,80 mètres d'ouverture.

Les piles-culées sont construites sur pieux en bois. L'ensemble des piles des 2 viaducs est établi sur un radier général reposant sur les alluvions argileux de la Dordogne.

- Le pont métallique dit "Pont Eiffel", reconstruit en 1888, a une longueur totale de 552 mètres. Son tablier métallique comprend deux travées de rive de 57,60 mètres et 6 travées de 72,80 mètres.

Le pont culmine à 22,50 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la Dordogne.

L'ouvrage a fait l'objet a plusieurs reprises de travaux de confortement ou de reconstruction.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX PROJETES

4-1 Réhabilitation des viaducs d'accès

- **Confortement de la pile-culée de la rive droite**
Le renforcement des fondations de la pile-culée est réalisé par la mise en place de deux poutres en béton armé liaisonnées aux structures existantes et reposant sur 24 micro pieux ancrés dans le substratum rocheux.
- **Reconstruction des voûtes et restauration des maçonneries**
Les voûtes VG2, en rive gauche, VD4 à VD7, en rive droite, sont reconstruites.
- **Non augmentation des descentes de charges sur les travées courantes**
Le profil de la chaussée est abaissé pour compenser l'ajout de la passerelle.

4-2 Création d'une passerelle piétons/cyclistes

Une passerelle destinée à supporter une piste piétons/cyclistes est réalisée en porte à faux à l'amont du pont, tant sur les viaducs d'accès que sur le pont métallique. Elle est fixée au pont métallique depuis un ponton flottant sur la Dordogne. La piste cyclable est prolongée sur les remblais de part et d'autre de l'ouvrage pour assurer la liaison complète du carrefour giratoire de Saint Vincent de Paul à la rue des Terrasses à Cubzac les Ponts.

4-3 Travaux préparatoires

Emprises des travaux et installations de chantier

En rive gauche :

- base vie principale installée sur les emprises actuelles de l'entreprise GSM,
- pistes d'accès aménagées depuis les emprises actuelles de l'entreprise GSM,
- plate forme de travaux de 21 mètres de large côté amont, dont 8,5 mètres hors emprises actuelles de l'entreprise GSM,
- piste de chantier de 6 mètres de large côté aval, dont la limite d'emprise est la clôture de la parcelle voisine,
- amorce d'estacade côté amont qui n'impacte pas la digue.

En rive droite

- base vie secondaire installée au pied du remblai coté aval,
- pistes d'accès au droit des piste existantes,
- plate forme de chantier de 5 mètres de large côté aval, dont la limite d'emprise est la clôture de la parcelle voisine,
- blindage au droit de la pile-culée.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA PHASE TRAVAUX

5-1 Suivi du chantier

Le permissionnaire :

- met en place un suivi du chantier effectué par un ou plusieurs technicien (s) identifié (s) spécialement formé(s) afin de s'assurer de la mise en oeuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore.
- notifie, avec accusé de réception, une copie de la présente autorisation à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. *Il tient à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les attestations de réception.* Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions de la présente autorisation et s'assure de leur respect.
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'autorisation et les consignes contenues dans le document d'incidence de la demande d'autorisation.

Tous les incidents survenus pendant la phase travaux et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

5-2 Travaux

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sous un délai préalable de huit (8) jours, de la date de début des travaux.

L'ensemble des dispositions prises pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées.

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.

Le permissionnaire s'assure de disposer de toutes les autorisations écrites des propriétaires des terrains situés, sur chacune des rives dans les emprises des travaux et des accès au chantier.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

5-3 Zones humides

Les emprises des plates formes de travaux impactent des zones humides:

- En rive droite, 701 mètres carrés,
- En rive gauche, 375 mètres carrés.

La mise en place des plates formes est effectuée selon le phasage suivant :

1. Débroussaillage manuel des zones humides,
2. Abattages des arbres,
3. Evacuation des bois et déchets végétaux hors des zones humides,
4. Réalisation des terrassements.

Les capacités hydrauliques des dispositifs d'écoulement des eaux sont garanties.

5-4 Zones inondables

La zone de travaux est située en zone inondable.

L'aménagement de l'estacade, en rive gauche, destinée au chargement de la barge ne porte pas atteinte à l'intégrité de la digue longitudinale à la Dordogne.

Les aménagements de la zone du chantier ne modifient pas les écoulements en périodes de crues.

5-5 Remise en état des secteurs impactés par les travaux

Les secteurs impactés par les travaux font l'objet de remise en état à l'issue du chantier.

Dans les emprises des pistes d'accès, les matériaux d'apport sont retirés et évacués selon des filières autorisées,

- Les berges ayant été dégradées par les installations de chantier sont :
 - retalutées en pente douce (3/1 maximum),
 - protégée par fixation d'un géotextile biodégradable en coco tressé afin de limiter l'érosion,
 - ensemencées avec un mélange composé principalement de Phalaris arundina ou Phragmites australis et Agrostis stolonifera,

Ces travaux sont réalisés à une période favorable à la reprise de la végétation.

- Les fossés busés pour les nécessités du chantier sont rétablis dans leur dimensions initiales ainsi que les connexions hydrauliques amont et aval. Ces travaux n'ont pas d'impact sur les populations d'amphibiens.
- Remise en état de la mégaphorbiaie rive droite :
 - Le petit merlon entre la mégaphorbiaie et le boisement alluvial est conservé ainsi que la connexion hydraulique situé sous ce merlon afin de maintenir l'influence de la marée,
 - Le terrain fait l'objet d'un décompactage avec maintien de micro dépressions,
 - Aucun réensemencement n'est réalisé.
- Remise en état de la friche rive droite :
 - Préalablement au démarrage du chantier, un pré-repérage des ornières présentes au sein de la friche au droit de l'implantation de la piste est réalisé,
 - Postérieurement au retrait des pistes, des ornières aux caractéristiques similaires sont créées pour favoriser la reproduction des amphibiens.
- L'estacade en rive gauche est déposée, la berge est remise en état et l'intégrité de la digue vérifiée.

La gestion des secteurs restaurés est assurée sur une durée de trois ans.

L'ensemble de ces mesures de restauration font l'objet d'un protocole de suivi adressé au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au plus tard à la date de commencement des travaux.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les opérations de déconstruction et de terrassement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux du cours d'eau.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

Le permissionnaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

ARTICLE 7 - REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Cubzac les Ponts et Saint Vincent de Paul. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de porter à connaissance sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans les mairies des communes de Cubzac les Ponts et Saint Vincent de Paul.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 –EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le Maire de la commune de Cubzac les Ponts,
Le Maire de la commune de Saint Vincent de Paul,
Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

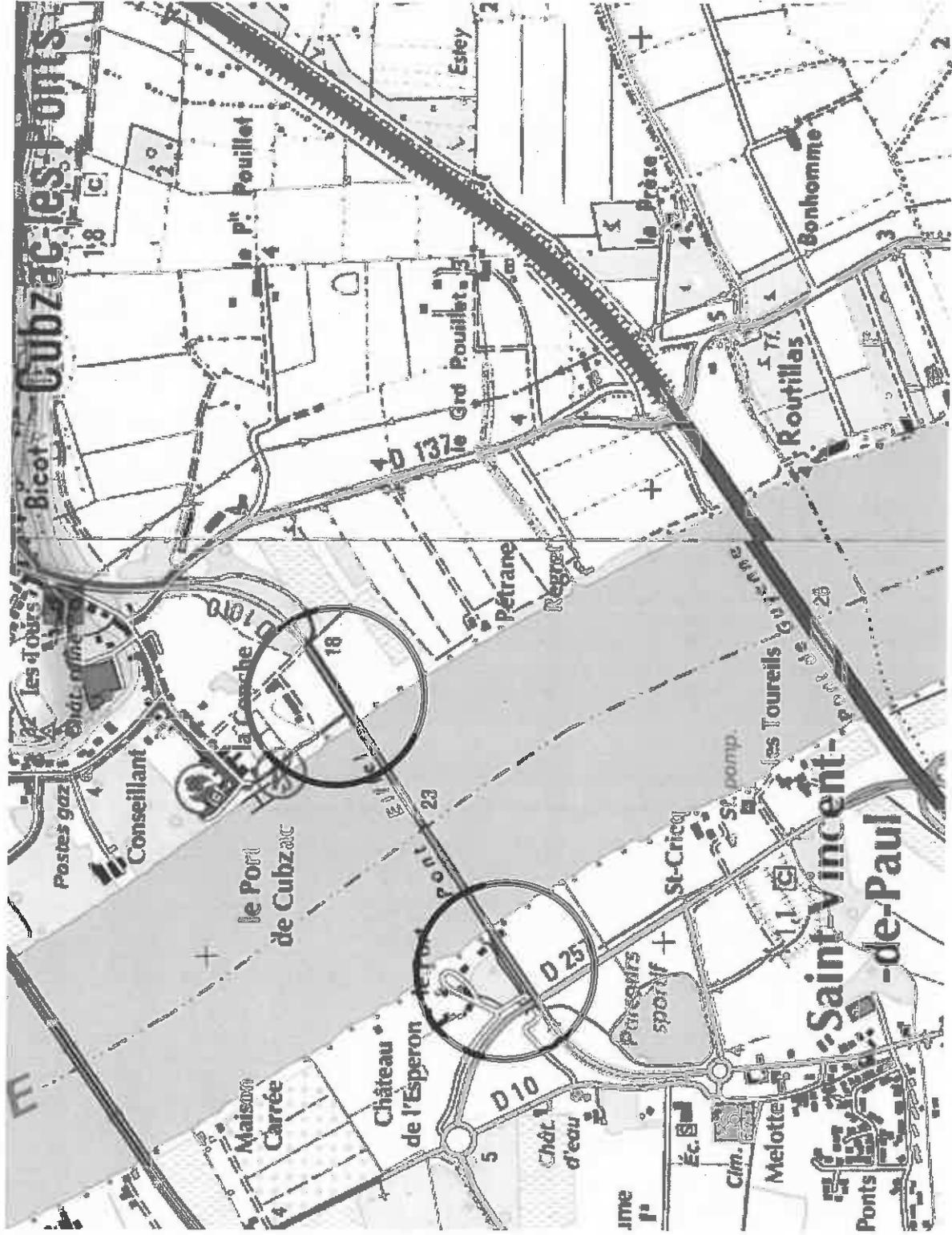

Thierry SUQUET

ANNEXE :

1. Plan de localisation

AMPLIATIONS :

Pétitionnaire :	1
D.D.T.M. (original) :	1
Préfet :	1
Maire de la commune de Cubzac les Ponts :	1
Maire de la commune du Saint Vincent de Paul :	1
Le gestionnaire du Domaine public fluvial (Voie navigable de France)	1
ONEMA Service départemental de la Gironde :	1
Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde :	1



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 24 FEV. 2016

Service de l'Eau et de la Nature

Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Cellule Qualité – Trame bleue

Nos réf. : notif_perm.doc

Vos réf. :

Affaire suivie par : GOUSSAL Michel

Mail : michel.goussal@gironded.gouv.fr

Tél. : 05.56.93.38.22

Fax : 05.56.24.85.25

Courrier recommandé avec AR n°1A11403476255

Monsieur le Président

L'instruction du dossier de demande de modification de l'autorisation délivrée, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, par l'arrêté préfectoral SNER 2011/11/08-98, daté du 8 novembre 2011, relatif au confortement des piles du Pont Eiffel sur les territoires des communes de Cubzac les Ponts et Saint Vincent de Paul est arrivée à son terme.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation initiale visée plus haut en date du 22 février 2011 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter du jour de sa notification.

Par ailleurs, j'ajoute que, conformément à l'article R 214-19 du Code de l'Environnement, et en vue d'assurer l'information des tiers, je fais procéder à l'insertion d'un avis dans les journaux Le Courrier Français et Les Echos judiciaires girondins. Je vous serais gré d'effectuer le règlement des frais d'insertion dès réception des factures qui vous seront adressées directement par ces derniers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques



Florent Pallois

à

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ARRETE AUTORISANT M. Eric DE WISPELAERE
SOUS PREFET DE LIBOURNE
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DU 16 MARS 2016
--oOo--

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret ministériel du 23 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DE WISPELAERE, **SOUS PREFET DE LIBOURNE** ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

M. Eric DE WISPELAERE SOUS PREFET DE LIBOURNE est autorisé à présider LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL de la Gironde du 16 mars 2016.

ARTICLE 2.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le

22 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 07/2016

ARRÊTE du 26 FEV. 2016

ARRETÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats

Remise en état de la voie ferrée du Bec d'Ambès

SNCF Réseau

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par SNCF Réseau, en date du 8 décembre 2015,
- VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 1^{er} février 2016 ;
- VU la consultation du public menée du 26 janvier au 10 février 2016 via le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que, dans la mesure où les travaux envisagés, réalisés essentiellement depuis la voie ferrée, dans l'emprise actuelle de la ligne, sans création de bases travaux ni de zones de stockage nouvelles, ont pour objectif le remplacement de la voie existante, associé au curage des fossés ferroviaires bordant les deux côtés de l'infrastructure, il n'existe pas d'autre solution alternative au projet ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDERANT que la ligne ferroviaire du Bec d'Ambès constitue une ligne à enjeu national, intégrée au plan de relance Fret et que le projet, destiné à assurer la sécurisation des circulations de matières dangereuses vers le plus important complexe industriel-chimique de Gironde tout en contribuant au rétablissement des fonctions d'assainissement de l'ensemble de la presqu'île du Bec d'Ambès, présente un intérêt public majeur ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est **SNCF réseau – Direction Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes**, 17, rue Cabanac – 33081 BORDEAUX CEDEX, dans le cadre de la remise en état de la voie ferrée, reliant Bassens au Bec d'Ambès, en Gironde (33).

Sur environ **14 kilomètres**, le projet consiste, sans création de bases travaux ni de zones de stockage nouvelles, à :

- **renforcer la plateforme ferroviaire existante** par la mise en place d'équipements sous la voie ;
- **remettre en état le réseau de drainage longitudinal**, en curant et reprofilant les fossés de terre existants et en procédant au remplacement des ouvrages hydrauliques (clapets anti-retour) ;
- **supprimer définitivement certains passages à niveau** ou embranchements particuliers ainsi que deux voies de services en gare de La Chapelle.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise travaux telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 8 décembre 2015, SNCF Réseau est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

- destruction des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;

- de capture et de déplacement des espèces animales protégées suivantes : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) .

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des travaux (renforcement de la plateforme ferroviaire existante, remise en état du réseau de drainage longitudinal, suppression de passages à niveau, d'embranchements et voies de service et mise en œuvre des mesures compensatoire) pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 1 semaine avant le démarrage des travaux.

Ce planning précisera notamment les opérations suivantes :

- aménagement des bases vie et des zones de stockage (déjà existantes),
- interventions de l'écologue pour réaliser l'état des lieux préalable au démarrage des travaux, le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles (arbres à grand Capricorne et cavités, zones humides évitées), l'enlèvement des abris artificiels en vue de provoquer la fuite de l'herpétofaune, la pose des systèmes à bottes de paille dans le cadre des travaux sur les fossés (curage et intervention sur les ouvrages hydrauliques) et le sauvetage des individus d'amphibiens et de reptiles,
- travaux sur la plateforme existante,
- débroussaillage et abattage ponctuel d'arbres au niveau de la voie ferrée et des fossés intérieurs,
- curage et reprofilage des fossés de terre existants (fossés intérieurs uniquement),
- remplacement des ouvrages hydrauliques (clapets anti-retour, buses),
- suppression des passages à niveau, embranchements et voies de services,
- travaux compensatoires.

Ce planning sera accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise des travaux, localisant notamment de façon précise les différentes mesures décrites à l'article 7.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

Les travaux sur la voie (et fossés) se dérouleront de mars à août 2016.

Ils seront précédés par un état des lieux écologique, le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles (arbres à grand Capricorne et cavités, zones humides évitées), l'enlèvement des abris artificiels en vue de provoquer la fuite de l'herpétofaune, la pose des systèmes à bottes de paille dans le cadre des travaux sur les ouvrages hydrauliques et le sauvetage des individus d'amphibiens et de reptiles.

Les dates d'interventions (état des lieux, balisage, enlèvement des abris artificiels, pose de bottes de pailles, déplacement d'individus d'espèces protégées, défrichage...) ainsi que les compte-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les travaux en zone de compensation seront réalisés entre octobre et février, en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DDTM, DREAL) seront en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux (réfection et compensation).

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

Conformément au schéma présenté page 103 du dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2015, seuls les fossés intérieurs feront l'objet d'un curage.

En outre, au niveau des trois aires de stockage présentées pages 105 à 107, les zones humides identifiées lors du diagnostic préalable seront systématiquement exclues des emprises de travaux et clairement mises en défens.

Les arbres à grands Capricorne (mesure EV2) et ceux présentant des cavités potentiellement favorables aux chiroptères (mesure EV3) seront également systématiquement évités et balisés.

Cependant, en l'absence d'alternatives pour la circulation des engins ou pour le curage, après avis de l'écologue, les arbres à grand Capricorne pourront être coupés conformément aux prescriptions décrites à l'article 7.

Les modalités précises de mise en œuvre de cette mesure, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour information.

La délimitation des zones évitées sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la gestion des pollutions, la circulation et le stationnement des engins. La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

7.2 Mise en défens des zones sensibles

Les secteurs visés à l'article 6 seront mis en défens au moyen d'un dispositif adapté.

Les mises en défens seront installées avant le commencement des travaux, conformément à l'article 5, sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier qui précisera les spécificités et modalités particulières de mise en place du dispositif.

L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront rendus destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue précisant les modalités techniques retenues et la localisation des mises en défens, au maximum 15 jours après la mise en place du dispositif.

7.3 Modalités spécifiques de débroussaillage

Afin de pouvoir accéder aux fossés pour les curer, un débroussaillage sélectif de la ripisylve sera mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- coupe limitée à la végétation herbacée et ligneuse de faible à moyen diamètre (débroussaillage) sans dessouchage, sauf cas exceptionnel et imposé par la nécessité d'un bon déroulement des travaux et après avis de l'écologue chargé du suivi de chantier ;
- maintien des essences nobles comme le Chêne pédonculé, le Saule blanc, l'Aulne glutineux...
- conservation des arbres à forte valeur patrimoniale (vieux individus, arbres à cavités, ...) qui auront été balisés au préalable (cf. EV2 et EV3).

Les travaux de débroussaillage seront précédés d'un diagnostic fin de l'écologue chargé du suivi du chantier, de la mise en défens des arbres à conserver et de l'enlèvement des abris artificiels en vue de provoquer la fuite de l'herpétofaune.

7.4 Modalités spécifiques d'intervention sur les fossés

Conformément au schéma présenté page 112 du dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2015, le curage sera réalisé selon le principe du « vieux fond – vieux bords » en respectant le calibre et le profil des fossés. Ainsi, le curage ne devra pas entraîner un recalibrage en partant de la nouvelle berge mais impérativement débiter à l'aplomb de l'ancienne berge.

La taille du godet de curage ne devra pas dépasser 0,50 m de large.

Par ailleurs, des filtres à paille seront mis en place au niveau de chaque fossé, en aval des travaux et pendant toute leur durée, notamment lors du curage des fossés et de l'intervention sur les ouvrages hydrauliques afin de ralentir les écoulements et de retenir le surplus de matières en suspension dans les cours d'eau.

L'écologue s'assurera du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

Lors de la remise en état du réseau hydraulique et dans la mesure du possible, une amélioration de la circulation de la faune protégée aquatique (Anguille notamment) ou semi-aquatique (Vison d'Europe et Loure d'Europe notamment), entre les fossés et les cours d'eau traversés par la voie, sera recherchée.

L'ensemble de ces modalités de mise en œuvre sera précisé par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmis à la DREAL et aux services départementaux de l'ONEMA, pour validation préalable.

7.5 Mesure en faveur du grand Capricorne

Plusieurs arbres et habitats d'espèces pour les insectes saproxylophages ont été identifiés dans le cadre du diagnostic écologique.

Conformément à l'article 6, ces arbres seront conservés en place. Cependant, en l'absence d'alternative pour la circulation des engins et après avis de l'écologue chargé du suivi du chantier, ces arbres pourront être abattus et déplacés selon les modalités suivantes :

- les arbres à abattre seront différenciés des arbres à conserver.
- leur orientation sera notée, dans l'objectif de les disposer sur le site de transfert avec la même orientation.
- les arbres seront abattus à la tronçonneuse, puis défoliés et élagués, hormis les grosses branches de sections supérieures à 50 cm de diamètre.
- les arbres seront conservés entiers et disposés au sol dans des secteurs proches, préservés des travaux et à proximité d'autres arbres vivants favorables au Grand capricorne. Dans la mesure du possible, les grumes seront déposées sur ou à proximité des sites de compensation, définis à l'article 11.

Les modalités spécifiques de cette mesure seront précisées, au cas par cas, par l'écologue chargé du suivi du chantier.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 7, sera porté au journal de bord, conformément à l'article 9.

ARTICLE 8 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Préalablement au débroussaillage et curage des fossés, notamment au droit des zones identifiées comme habitats d'espèces, le pétitionnaire réalisera des opérations de sauvetage pour les amphibiens, les reptiles et les larves d'Agrion de Mercure.

Les individus prélevés seront transférés vers des milieux d'accueil favorables préalablement identifiés, à proximité de l'emprise du projet.

Ces déplacements seront effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier, selon les modalités présentées pages 120 et 121 dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2015.

Les modalités fines de mise en œuvre de cette mesure objet du présent article (en particulier la localisation des sites de transfert) seront définies par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation préalable de la DREAL.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL, DDTM, ONEMA et ONCFS), tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (mise en défens, déplacement de spécimens d'espèces protégées...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Entretien extensif de la végétation et des fossés

En phase d'exploitation, les fossés et leurs abords feront l'objet d'une gestion extensive et d'un entretien adapté selon des modalités présentées pages 117 et 118 du dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2015.

Chaque linéaire de fossé intérieur (de part et d'autre de la voie) sera divisé en cinq tronçons. Chaque année, un seul tronçon par côté de voie sera curé (passage sur le même tronçon tous les 5 ans).

Ce curage quinquennal sera réalisé selon le principe « vieux fond – vieux bord », au moyen d'un godet de 50 cm de large, entre août et la mi-février au plus tard, en dehors de la période de reproduction des espèces aquatique.

Ces curages seront réalisés depuis la voie ferrée et les boues seront exportées vers un centre adapté.

De la même manière, un gyrobroyage quinquennal automnal (entre le 1er octobre et le 30 novembre) sera réalisé, depuis la voie, sur les bordures immédiates des fossés intérieurs.

La hauteur de coupe ne devra pas être inférieure à 30 cm de façon à maintenir une végétation refuge pour les reptiles et l'entomofaune.

Le découpage en cinq tronçons suivra le même principe que celui défini pour le curage.

Si leur volume est trop important, les résidus de broyage seront exportés.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

Toutes les mesures de surveillance, prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter la dispersion d'espèces invasives le long de la voie ferrée et des fossés intérieurs.

L'ensemble de ces modalités d'entretien sera précisé par l'écologue chargé du suivi et transmis à la DREAL et aux services départementaux de l'ONEMA, pour validation préalable.

Ce document précisera notamment le calendrier des interventions envisagées pour chaque tronçon à traiter, les modalités techniques retenues pour l'exportation des résidus de curage et de broyage ainsi que les modalités d'intervention sur les espèces invasives.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien.

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Les mesures de compensation en faveur des amphibiens, des reptiles et de l'Agrion de Mercure seront mises en œuvre, pour partie, sur le site au niveau de la gare d'Ambès, propriété de SNCF Réseau, représentant une surface de 2,5 ha.

Sur ce site, les travaux de restauration consisteront pour l'essentiel à :

- réouvrir les faciès d'embroussaillage, déblayer les gravats et détritiques présents sur la zone et excaver les zones de remblais, en vue de restaurer la roselière dégradée et de créer une mégaphorbiaie/magnocariçaie, zones humides favorables à l'accueil des amphibiens et de l'Agrion de Mercure ;
- creuser un réseau de petites mares, favorables à la reproduction des amphibiens et à l'Agrion de Mercure ;
- lutter contre les espèces invasives présentes (Erable negundo, Robinier faux-acacia, Raisin d'Amérique, Jussies, Sénéçon du Cap, Buddleia, Herbe de la pampa, Vigne vierge...).

Compte-tenu des très forts enjeux écologiques de la zone du projet, ces mesures seront complétées, en concertation avec les acteurs locaux (SPIPA, Bordeaux Métropole, Grand Port Maritime de Bordeaux), par la gestion conservatoire différenciée de 7,5 ha, au sein des espaces localisés le long des 14 km de voie, entre le fossé intérieur et la limite externe de l'emprise de SNCF Réseau en particulier au droit des secteurs à enjeux fort ou majeur tels que définis page 82 du dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2015. Ces espaces devront notamment permettre le dépôt des grumes visées à l'article 7.5 ainsi que le transfert des individus d'espèces protégées sauvegardés conformément à l'article 8.

ARTICLE 12: Dispositions générales de gestion conservatoire

L'ensemble des terrains visés à l'article 11 fera l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié, pendant une durée minimum de 30 ans.

Les modalités spécifiques de restauration, de gestion et d'entretien de chacun des secteurs visés, au niveau de la gare d'Ambès et le long de la voie, seront précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmises à la DREAL pour validation préalable.

Ce document de gestion précisera notamment, en fonction de l'objectif recherché (ex. compensation de l'habitat de repos des amphibiens), la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

Le plan de gestion pour l'ensemble des espaces visés à l'article 11 devra être réalisé dans un délai de 1,5 an à compter de la signature du présent arrêté. Il sera transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ces plans de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux et exploitation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- Réalisation de l'état des lieux environnemental avant travaux,
- Piquetage et mise en défens des secteurs écologiques (zones humides, arbres à cavités, arbres à insectes saproxylophages, stations de Renoncule à feuilles d'Ophioglosse...),
- Enlèvement des abris artificiels en vue de provoquer la fuite de l'herpétofaune avant le débroussaillage des bords de fossés,
- Pose des systèmes à bottes de paille lors des travaux sur les fossés (curage et intervention dur les ouvrages (clapet-anti retour, buse),
- Rédaction du « Plan de démarche qualité environnementale du chantier » et adaptation des modalités de chantiers,
- Sauvetage d'individus d'espèces protégées,
- Formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suivi

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis se mettront en place dès la fin des travaux (année n) et seront réalisés tous les ans pendant 5 ans suivant les travaux, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Ils permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) sera transmis à la DREAL Aquitaine, à la DDTM, aux services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA et à l'expert délégué faune du CNPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2015, seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès 2016, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant 5 ans suivant les travaux de réhabilitation, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 16 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) conformément à l'article 9 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine et l'expert faune du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement pendant 5 ans suivant les travaux de réhabilitation, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 17 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 16. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 14 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (SEN),
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

26 FEV. 2016

Pierre DARTOUT



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TALENCE
CITE ADMINISTRATIVE
RUE JULES FERRY
BOÎTE 30
17ÈME ÉTAGE TOUR B
33090 BORDEAUX CEDEX**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Talence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. ROLLAND Frédéric, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Talence, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALVES DE SOUZA Karine	Contrôleur	300	6 mois	3 000
JAUBERT Marie	Contrôleur	300	6 mois	3 000
MILAGRE Odile	Contrôleur	300	6 mois	3 000
MONANGE Sylvie	Contrôleur	300	6 mois	3 000
JOYET Maïté	Agent	200	6 mois	2 000
LADJIMI Yamina	Agent	200	6 mois	2 000
MARTIN Rémy	Agent	200	6 mois	2 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux le 01 mars 2016

Le comptable, Responsable du service des impôts des particuliers de Talence
Marie-Christine LAFITTE
Inspecteur divisionnaire des finances publiques





ARRÊTÉ DU 1^{er} mars 2016

DELEGATIONS DE POUVOIR et de SIGNATURE

Madame Françoise DEGOUY, nommée Trésorière de LANGON SAINT MACAIRE par décision du 22 novembre 2011 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 1^{er} mars 2016)

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Nabil SBIHI et Madame Laëtitia BIBENS,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LANGON SAINT MACAIRE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de LANGON SAINT MACAIRE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} mars 2016)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur SBIHI Nabil (Inspecteur)
- Madame BIBENS Laëtitia (Contrôleuse Principale),

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} mars 2016)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame LAPALU Florence (Contrôleuse Principale), en matière de secteur public local et toutes les pièces relatives au contrôle interne
- Madame NORMANT Patricia (Contrôleuse), en matière de secteur public local (ordres de paiement)
- Madame ALLARD Murielle (Contrôleuse Principale), en matière de recouvrement contentieux
- Monsieur PICOU Christophe (Contrôleur), en matière de recouvrement contentieux
- Madame SARTHE Séverine (Agente administrative principale), en matière de recouvrement contentieux

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière

DEGOUY Françoise

Bon pour pouvoir,

Les mandataires

Bon pour acceptation de pouvoir,

SBIHI Nabil

:



BIBENS Laëtitia

:



LAPALU Florence

:



NORMANT Patricia

:



ALLARD Murielle

:



PICOU Christophe

:



SARTHE Séverine

:



F. Dep —

Signature du mandant

Signatures des mandataires

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Tarif
et
Dotation Globale 2016**

SERVICE AEMO OREAG

**107 rue Mathieu
33000 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016 du **SERVICE AEMO OREAG**, 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, géré par l'**OREAG** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	141 520
Groupe II : Dépenses de personnel	2 460 064
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	417 674
Total	3 019 258 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	0 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 53 654,84€.

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE AEMO OREAG**, 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, géré par l'**OREAG**.

est fixé au 1^{er} janvier 2016 à :

Mesures AEMO 7,85 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

2 965 603,16 €

Les mensualités s'élèvent à:

247 133,60 €

Article 3

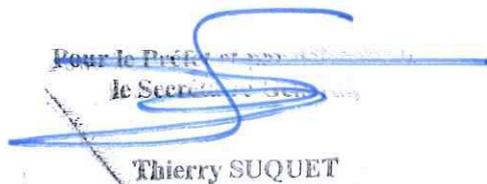
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

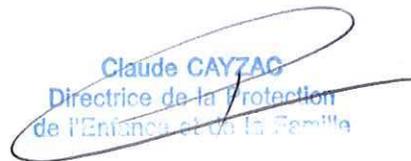
Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le **29 FEV. 2016**

LE PREFET,


Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Claude CAYZAC
Directrice de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE AU SEIN DU SERVICE ENTRETIEN
SPECIALITE : ELECTROTECHNICIEN**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié est organisé au titre de l'année 2016, à l'EHPAD le Hameau de la Pelou à Créon (Gironde) en vue de pourvoir un poste dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

La date prévisionnelle du concours est fixée au 20 juin 2016 à partir de 9 h.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne.
- Jouir de ses droits civiques
- Etre en position régulière au regard des lois sur le recrutement
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel qualifié
- être apte physiquement à exercer dans la Fonction Publique Hospitalière
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée
- Etre titulaire soit :
 - . d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
 - . d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
 - . d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
 - . d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription au plus tard le ~~20~~ 1^{er} avril 2016, minuit, le cachet de la poste faisant foi à :

**Madame la Directrice
EHPAD Public « Le Hameau de la Pelou »
8 Boulevard de Verdun
33670 CREON**

Cet avis de recrutement par concours est affiché dans l'établissement, à la Préfecture du département et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine.

FAIT A CREON, LE 2 MARS 2016

LA DIRECTRICE,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

Bureau des polices administratives

ARRETÉ PORTANT RECAPITULATIF DES DECISIONS RELATIVES AUX
INSTALLATIONS DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION POUR LES DOSSIERS
EXAMINÉS EN COMMISSION DU 05 FÉVRIER 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05 février 2016 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéoprotection. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le chef de bureau des polices administratives

Jérôme VACHEZ

Dossier 2013/0221 – BRICO LECLERC – Chemin départemental n°2 – LE PIAN MEDOC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 12 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 001

Dossier 2014/0295 – SUGAR – 1 Rue Franklin - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 002

Dossier 2015/0479 – FALIERES NUTRITION – 8 Avenue de la gare - CAPTIEUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve de l'apposition d'un affichage d'information du public réglementaire faisant référence au Code de la sécurité intérieure

Nombre de caméras : 4 caméras sur 16 demandées (3 extérieures et 1 intérieure) : 12 zones privatives (quai livraison , arrière du site, salle de production, couloir privé, cuisine, local technique, zones stockage, quai déchargement)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 003

Dossier 2015/0527 – SARL LIZOR – 9 Rue Jehenne - ARCACHON

Avis de la commission : favorable sous réserve de l'acquisition d'un stockeur permettant un enregistrement minimum de 10 jours

Nombre de caméras : 1 intérieure

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 004

Dossier 2015/0618 – U EXPRESS – Rue Alexandre Dumas - LACANAU

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve de l'apposition d'un affichage d'information du public réglementaire faisant référence au Code de la sécurité intérieure

Nombre de caméras : 24 caméras sur 30 demandées (6 zones privatives : réserves, espace privé à l'étage, accès personnel, accès livraison)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 005

Dossier 2015/0620 – Supermarché PROXI – 4 Rue Armand Caduc – LA REOLE -

Avis de la commission : favorable sous réserve de l'apposition d'un affichage réglementaire mentionnant la qualité de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images et son numéro de téléphone

Nombre de caméras : 8 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 22 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 006

Dossier 2012/0360 opération 2015/0830 – CARREFOUR LEPARRE-MEDOC (modification : passage en périmètre vidéoproté, ajout de 10 caméras)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 29 caméras (4 extérieures et 25 intérieures) sur 40 demandées : 11 zones privatives (parking personnel, cour de livraison, quai de réception, réserve, PC incendie, coffre)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 07 067B

Dossier 2015/0833 – Association sportive ARSAC MUSCULATION ET ENTRETIEN PHYSIQUE – Impasse de la marine – salle Panchon - ARSAC

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve que les 3 caméras filmant les salles de sport ne fonctionnent qu'aux heures de fermeture au public

Nombre de caméras : 1 caméra intérieure sur 4 demandées

Délai de conservation des images : 8 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 007

Dossier 2015/0835 – IKKS – 3 Rue Roger Expert - ARCAHON

Avis de la commission : favorable sous réserve du déplacement de l'enregistreur dans un local sécurisé

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 008

Dossier 2014/0645 opération 2015/0843 – TABAC PRESSE GINKO – 1 Place Jean Cayrol – BORDEAUX

(modification : rajout d'une caméra extérieure)

Avis de la commission : favorable sous réserve d'un floutage de la voie publique

Nombre de caméras : 4 caméras (3 intérieures et une extérieure)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 042B

Dossier 2015/0845 – BERSHKA FRANCE – Rue du canberra – BORDEAUX -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 10 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 009

Dossier 2015/0846 – CARREFOUR CITY – 50-52 Avenue Jean Jaures - CENON

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 13 caméras (12 intérieures et 1 extérieure) sur 19 demandées (6 zones privatives)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 010

Dossier 2015/0847 – SARL LE FOURNIL DE BEUTRE – 221 Bis Avenue de l'argonne - MERIGNAC

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras (2 intérieures et 1 extérieure) sur 6 demandées (3 zones privatives : bureaux, vestiaires, réserve)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 011

Dossier 2015/0849 – TABAC PRESSE SNC TONNELIER – 57 Bis Rue de Landiras – BORDEAUX (renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 5 intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 06 042B

Dossier 2015/0851 – CANELES BAILLARDRAN – Avenue Renée Cassin – Aéroport Bordeaux -Mérignac hall A - MERIGNAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 012

Dossier 2015/0866 – MONOPRIX – 30 Avenue de la Liberation – LE BOUSCAT -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 25 intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 16 013

Dossier 2015/0889 – PUB THE FROG AND ROSBIF – 23 Rue Ausone – BORDEAUX -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve d'un affichage d'information du public réglementaire mentionnant le terme « videoprotection » et d'un enregistrement des images sur place

Nombre de caméras : 2 caméras sur 3 demandées (1 zones privative : réserve)

Délai de conservation des images : 29 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 014

Dossier 2015/0954 – LE JARDIN DES FLEURS – 38 Chemin du port de l'homme – LATRESNE -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras (1 intérieure et 2 extérieures) sur 4 demandées (1 zone privative : atelier)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 015

Dossier 2012/0300 opération 2015/0958 – Supermarché CASINO – 88 Allée Rousseau – ST JEAN D'ILLAC

(modification : rajout 2 caméras)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 12 caméras intérieures sur 13 demandées (1 zones privative : local attenant au quai de réception)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 09 023C

Dossier 2010/0378 opération 2015/0986 – MAISON DE LA PRESSE – 21 Boulevard de la plage – LEGE CAP FERRET

(rajout de 4 caméras (2 intérieures et 2 extérieures)

Avis de la commission : favorable sous réserve que le stockeur de l'installation d'origine soit placé dans un lieu sécurisé et que 2 caméras extérieures soient déconnectées du système initial et ne soient accessibles qu'aux forces de l'ordre.

Nombre de caméras : 10 caméras (8 intérieures et 2 extérieures)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 11 014B

Dossier 2015/1004 – SAS FOOTBAL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX – 77 Rue Sainte Catherine - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 016

Dossier 2015/1017 – SAS COTE SABLE – 37 Boulevard de la plage – LEGE CAP FERRET -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 017

Dossier 2011/0183 opération 2015/1018 – SCE CHATEAU SOUTARD – Lieu dit soutard – BP 4 – 33330 ST EMILION

(modification : ajout de 2 caméras)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 8 caméras (7 intérieures et 1 extérieure) sur 10 demandées (2 zones privatives : zones stockage)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 11 167B

Dossier 2015/1023 – Régie PARCUB – 11 Allée de Francs - BEGLES

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 27 caméras (25 intérieures et 2 extérieures)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 018

Dossier 2015/1026 – TABAC EIRL GOURDET – 8 Cours du port - BLAYE

**Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve de l'apposition d'une affiche d'information
du public réglementaire faisant référence au code de la sécurité intérieure**

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures sur 5 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 019

Dossier 2015/1049 – Boulangerie PARTARRIEU – 10 Place de la république – CADILLAC -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 020

Dossier 2015/1050 – SARL PASS'VIN – 54 Rue de la Gare – PAREMPUYRE -

**Avis de la commission : favorable sous réserve de l'apposition d'un affichage d'information du public conforme
mentionnant le n°de téléphone de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images**

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 021

Dossier 2010/0324 opération 2015/1055 – INTERSPORT – Avenue de Tuileranne – PESSAC (renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 9 intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 10 169B

Dossier 2010/0325 opération 2015/1056 – INTERSPORT – Rue Claude Bonnier – BORDEAUX (renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 7 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 10 170B

Dossier 2010/00326 opération 2015/1057 – INTERSPORT – Centre commercial Leclerc – ST MEDARD EN JALLES (renouvellement)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 7 caméras intérieures sur 8 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 10 171B

Dossier 2015/1060 – Tabac LE MANDARIN – 24 Avenue Austin Conte – CARBON BLANC -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures sur 4 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 022

Dossier 2015/1061- Tabac CHEVRIGNAC – 16 Place de l'église – HOURTIN -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 023

Dossier 2015/1062 – Ville de LORMONT – complexe Brassens-Camus -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 15 caméras intérieures et 14 extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 024

Dossier 2015/1070 – OFFICE DU TOURISME – Phare du Cap Ferret – 1 Avenue du General de gaulle – LEGE CAP FERRET -

Avis de la commission : favorable sous réserve que l'écran de visualisation soit placé en lieu sécurisé

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 025

Dossier 2015/1071 – STE DES TRANSPORTS DU LIBOURNAIS – 2 Impasse Jean Arnaud – LIBOURNE – Bus CY-344-NK

Avis de la commission : favorable sous réserve que l'affiche d'information du public mentionne

que les conversations sont susceptibles d'être enregistrées

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 026

Dossier 2015/1072 - STE DES TRANSPORTS DU LIBOURNAIS – 2 Impasse Jean Arnaud – LIBOURNE – bus CV-579-GX

**Avis de la commission : favorable sous réserve que l’affiche d’information du public mentionne
que les conversations sont susceptibles d’être enregistrées**

Nombre de caméras : 3 intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 026

Dossier 2015/1073 - STE DES TRANSPORTS DU LIBOURNAIS – 2 Impasse Jean Arnaud – LIBOURNE – bus BR-845-NE

**Avis de la commission : favorable sous réserve que l’affiche d’information du public mentionne
que les conversations sont susceptibles d’être enregistrées**

Nombre de caméras : 3 intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 026

Dossier 2015/1074 - STE DES TRANSPORTS DU LIBOURNAIS – 2 Impasse Jean Arnaud – LIBOURNE – bus BR-307-NE

**Avis de la commission : favorable sous réserve que l’affiche d’information du public mentionne
que les conversations sont susceptibles d’être enregistrées**

Nombre de caméras : 3 intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 026

Dossier 2015/1076 - STE DES TRANSPORTS DU LIBOURNAIS – 2 Impasse Jean Arnaud – LIBOURNE – bus BR-482-VK

**Avis de la commission : favorable sous réserve que l’affiche d’information du public mentionne
que les conversations sont susceptibles d’être enregistrées**

Nombre de caméras : 3 intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 026

Dossier 2015/1077 - STE DES TRANSPORTS DU LIBOURNAIS – 2 Impasse Jean Arnaud – LIBOURNE – BUS AW-221-KE

**Avis de la commission : favorable sous réserve que l’affiche d’information du public mentionne
que les conversations sont susceptibles d’être enregistrées**

Nombre de caméras : 3 intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 026

Dossier 2015/1078 - STE DES TRANSPORTS DU LIBOURNAIS – 2 Impasse Jean Arnaud – LIBOURNE – BUS AW -485- KE

**Avis de la commission : favorable sous réserve que l’affiche d’information du public mentionne
que les conversations sont susceptibles d’être enregistrées**

Nombre de caméras : 3 intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 026

Dossier 2015/1079 - STE DES TRANSPORTS DU LIBOURNAIS – 2 Impasse Jean Arnaud – LIBOURNE – BUS -CD-528-PL

Avis de la commission : favorable sous réserve que l’affiche d’information du public mentionne

que les conversations sont susceptibles d’être enregistrées

Nombre de caméras : 3 intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 026

Dossier 2015/1080 - STE DES TRANSPORTS DU LIBOURNAIS – 2 Impasse Jean Arnaud – LIBOURNE – BUS BW-905-KY

Avis de la commission : favorable sous réserve que l’affiche d’information du public mentionne

que les conversations sont susceptibles d’être enregistrées

Nombre de caméras : 3 intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 026

Dossier 2015/1081 - STE DES TRANSPORTS DU LIBOURNAIS – 2 Impasse Jean Arnaud – LIBOURNE - DK-469-RR

Avis de la commission : favorable sous réserve que l’affiche d’information du public mentionne

que les conversations sont susceptibles d’être enregistrées

Nombre de caméras : 3 intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 026

Dossier 2016/0044 – RSI AQUITAINE – 1 Rue Prevot - BRUGES

Avis de la commission : favorable sous réserve d’un affichage d’information du public réglementaire faisant

référence au code de la sécurité intérieure et mentionnant le n° de téléphone et la qualité de la personne

auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images

Nombre de caméras : 5 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 028

Dossier 2016/0131 – Mairie de SAMONAC – 3 Place de la Mairie - SAMONAC

Avis de la commission : favorable sous réserve que l’enregistreur soit placé en lieu sécurisé

Nombre de caméras : 3 caméras voie publique

Délai de conservation des images : 17 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 029

Dossier 2010/0345 opération 2016/0142 – BANQUE DE FRANCE – 13 Rue Esprit des lois – BORDEAUX -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 19 caméras (7intérieures, 12 extérieures)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 98 030C
